



FFvolley

SAISON 2021/2022

COMMISSION CENTRALE SPORTIVE
PROCES-VERBAL N°28 DU 8 JUN 2022
(Réunion télématique)

Présents :

Pierre MERCIER, Vice-président, en charge du Pôle Sportif
Michel COZZI, Président de la CCS
Cédric AMBS, Gérald HENRY, Jean-Pierre MELJAC, Thierry MINSSEN, Yves MOLINARIO, Patrick OCHALA,
Emmanuel TURPINAT, membres de la commission.

Excusés :

Véronique PATIN, Jérôme MIALON, Bertrand LEYS, membres de la commission.

Assistent :

Nathalie LESTOQUOY (Responsable du Secteur Sportif)
Boris DEJEAN (attaché de la CCS), Johan SOUMY (attaché à la CCA),

DOSSIER : VOLLEY-BALL CLUB D'ENSISHEIM 0687706

Constatant que :

- Le club de l'ASM BELFORT VOLLEY-BALL a saisi la Commission Centrale Sportive le mardi 7 juin 2022, soupçonnant une irrégularité sur la qualification du soigneur de l'équipe du VOLLEY-BALL CLUB D'ENSISHEIM inscrit sur les feuilles de matches des rencontres suivantes :
 - 3FF068 du 20/03/2022 ; 3FF077 du 10/04/2022 et 3FF086 du 07/05/2022
- Après une nouvelle vérification des feuilles de matchs précitées, il s'avère que Mme PUECH FLORENCE licence 1426270 a bien été inscrite sur ces rencontres.
- Mme PUECH FLORENCE licence 1426270 ne possèdent pas de licence « Encadrement – Soignant».
- *Conformément à l'article 22 – Homologation des résultats - « En l'absence d'infraction constatée, et en l'absence de procédure interne en cours, la Commission Sportive référente homologuera les résultats des rencontres après contrôle des feuilles de match ou au plus tard dans un délai d'un mois suivant la date des rencontres. La réception tardive des feuilles de match, les réclamations, appels et autres recours, peuvent repousser d'autant la date d'homologation des rencontres. Après homologation, aucune contestation du résultat sportif n'est alors possible, quel que soit le motif de la contestation, la date de connaissance d'éléments propres à motiver la contestation ou la personne qui conteste sauf : - en cas de dopage officialisé postérieurement, - lorsqu'une fraude sur l'identité ou la qualification d'un joueur est postérieurement découverte ou portée à la connaissance de la Fédération, élément dont elle ne pouvait avoir connaissance au moment de l'homologation du résultat ».*
- Les résultats des rencontres 3FF077 du 10/04/2022 et 3FF086 du 07/05/2022 homologués par la Commission Centrale Sportive ne peuvent être remis en cause.
- La Commission Centrale Sportive ne peut revenir que sur la rencontre 3FF086 du 07/05/2022.

Considérant que :

- Le club du VOLLEY-BALL CLUB D'ENSISHEIM est en infraction avec l'article 11 du RPE National 3 féminin.
- Après étude du dossier, la Commission Centrale Sportive décide que :

- **Conformément aux articles 27 et 28 du RGES, le club du VOLLEY-BALL CLUB D'ENSISHEIM perd la rencontre 3FF086 par pénalité 0/3 00-25 00-25 00-25 et marque -1 point au classement général.**
- **Conformément au MLDA, le club du VOLLEY-BALL CLUB D'ENSISHEIM devra s'acquitter d'une amende administrative d'une valeur de 413 euros auprès de la FFvolley.**

La présente décision peut être frappée d'appel dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission Fédérale d'Appel dans les conditions définies à l'article 10 du Règlement général des Infractions Sportives et administratives.

Le Président de la CCS
M. Michel COZZI

Le Secrétaire de Séance
M. Thierry MINSEN